

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2010

URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 119 Rect.

présenté par
M. Piron

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« définie au cinquième alinéa du présent I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier que la typologie des commerces mentionnée au 4e alinéa du I est bien celle qui est explicitée au 5e alinéa du même I, qui distingue entre :

- commerces de détail ;
- ensembles commerciaux continus ou discontinus ;
- et commerces de gros.